

HÔTEL DE VILLE DE MÂCON Quai Lamartine 71018 CEDEX Mâcon

Monsieur le Maire.

Nous venons de prendre connaissance de l'article du Journal de Saône-et-Loire du 17/05/2016 « Une chasse aux corbeaux en ville ».

Ce mardi matin, une petite dizaine de chasseurs dirigés par le lieutenant de louveterie Robert Monard ont répondu à l'appel de la Ville de Mâcon pour prélever des corbeaux au niveau du square du 4e Bataillon de choc, le long de la RD906, et dans le quartier de la Chanaye. Une partie de chasse "très encadrée", explique Robert Monard. Nous devons respecter de nombreuses règles de sécurité. Nous réalisons ce type d'intervention une fois par an, à la demande de la municipalité, qui a reçu des plaintes des riverains". Cette chasse doit se terminer en fin de matinée. A 10h30, les chasseurs avaient déjà tué une quarantaine de corbeaux.

Cette chasse en ville autorisée ou non par un arrêté municipal ou préfectoral est illégale et nous allons vous le démontrer.

ELLE VIOLE UNE RÈGLE DE SÉCURITÉ NATIONALE ET DÉPARTEMENTALE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. 1°) square du 4e Bataillon de choc, le long de la RD906 : aucun tir possible sans viser un bâtiment (50 mètres). 2°) quartier de la Chanaye : aucun tir possible sans viser un bâtiment (20 à 50 mètres).

Premièrement il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Deuxièmement le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Saône-et-Loire, saison 2012-2018, indique que :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Et l'arrêté préfectoral du 28/01/1980 relatif à la réglementation de l'usage et du transport des armes qui impose :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu : sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée du fusil, d'une route, d'un chemin, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au dessus.

Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit.

ELLE VIOLE LA CONSTITUTION

En effet la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement dit :

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

D'autre part selon le Code de l'environnement, Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, Article L120-1 :

- I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.
- II. Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Selon le Conseil d'État n° 381249 ECLI:FR:CESSR:2015 : 381249.20151123 - 9ème / 10ème SSR lecture du lundi 23 novembre 2015 :

... qu'il en résulte que la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012, ne concerne que les décisions ayant une **incidence directe et significative sur l'environnement**; ...

D'autre part selon le Code de l'environnement, Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, Article L120-2 :

Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles L. 120-1 à L. 120-1-4 :

1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 120-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.

Or, cette chasse collective de type battue, sous le contrôle des pouvoirs publics, n'est pas réglementée par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Cet arrêté ministériel qui a fait l'objet d'une participation du public ne vise que les destructions effectuées par les particuliers (personnes physiques ou morales) sur leurs propriétés privées :

Le corbeau freux (Corvus frugilegus) et la corneille noire (Corvus corone corone) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, **sur autorisation individuelle délivrée par le préfet** et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants;

L'arrêté ministériel ne concerne donc pas une battue sur l'espace public sous le contrôle des autorités et Mâcon n'a pas organisé de consultation du public comme l'y oblige l'article 7 de la charte sur l'environnement (constitution).

ELLE EST ILLÉGALE CAR SANS MOTIF LÉGAL VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations, et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009

s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci après :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent

voir à ce sujet notre documentation : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-disparition-oiseaux-web.pdf. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Pouvez-vous donner les références d'une étude scientifique portant sur le risque sanitaire des corbeaux freux en zone urbaine ? Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) ? Avez-vous un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ?

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

CONCLUSION

La devise de notre république est : « liberté, égalité, fraternité ». Mais les pouvoirs publics ont un problème avec la notion « égalité ». Puisque selon que vous serez « sans-dents » ou non, la loi ne s'appliquera pas de la même façon. C'est très simple, si vous êtes un citoyen lambda, un policier ou autre, vous tirez en ville pour dégommer les oiseaux « nuisibles », hop vous êtes interpellés sans délai et convoqués au tribunal. Par contre si Monsieur : le Maire, le Député-Maire, Sénateur-Maire, Préfet, Procureur, Président du tribunal (TGI, Administratif, etc.), le Baron, le Comte, le Chef d'entreprise donne l'ordre ou couvre les tirs par arme à feu près des habitations, pour tuer des animaux sans défense, soi-disant nuisibles (aucune étude scientifique à l'appui, édit royal), c'est parfaitement légal. On s'assoit sur la réglementation de la protection des animaux sauvages alors que les oiseaux disparaissent inéluctablement à cause de ce genre de comportement ; honte, honte à tous ces responsables.

Vous trouvez cela normal?

Non bien évidemment.

Sud-Ouest - Publié le 13/04/2016 - Agen : il vise des pigeons avec une carabine et blesse une jeune femme

 $\underline{http://www.sudouest.fr/2016/04/13/agen-il-vise-des-pigeons-avec-une-carabine-et-blesse-une-jeune-femme-2329767-3603.php}$

L'auteur du tir, un jeune homme de 21 ans, a été interpellé et entendu selon une procédure d'audition libre. S'il a reconnu avoir acheté cette carabine et tiré quatre ou cinq fois, il a assuré qu'il visait uniquement les pigeons. L'arme a été saisie pour être détruite.

Le Courrier Picard le 03/05/2016 - ABBEVILLE Il tirait à la carabine sur les pigeons ramiers, en pleine ville http://www.courrier-picard.fr/region/abbeville-il-tirait-a-la-carabine-sur-les-pigeons-ramiers-ia174b0n770647

Les policiers abbevillois ont interpellé, lundi soir, un homme soupçonné de tirer à la carabine sur des pigeons ramiers, en pleine ville. Les faits se sont répétés entre le 1er avril et le 2 mai, dans le secteur du Chauffour, où plus d'une quinzaine de ces volatiles ont été retrouvés morts, notamment dans les jardins. Des riverains entendaient régulièrement des coups de feu, mais personne n'arrivait à déterminer l'origine des tirs. À la suite d'une grosse enquête de voisinage, les policiers ont pu identifier le tireur. Il s'agit d'un habitant du quartier, âgé de 50 ans, qui utilisait une carabine à air comprimé, de calibre 5.5. Une arme relativement puissante, dont la portée est d'environ 40 mètres. Placé en garde à vue, l'homme a reconnu les faits, et expliqué qu'il voulait défendre son jardin contre les pigeons. Un des riverains aurait toutefois senti un projectile passer tout près de lui. Remis en liberté hier, le prévenu ne sera pas poursuivi pour mise en danger d'autrui. Mais il comparaîtra le 9 septembre devant le tribunal de police d'Abbeville, pour des infractions relatives à la chasse. Notamment, défaut de permis et d'assurance, chasse sans autorisation, non respect des règles de chasse, etc.

Ouest France le 31/03/2016 - Lycéen frappé à Paris. Le policier est en garde à vue à l'IGPN

http://www.ouest-france.fr/societe/police/lyceen-frappe-paris-le-policier-serait-en-garde-vue-ligpn-4133257

Une vidéo avait montré le 24 mars un policier en train de frapper un lycéen. Ce gardien de la paix est en garde à vue à l'IGPN, la "police des polices".

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de stopper immédiatement ou à l'avenir ces tirs illégaux et imbéciles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 18/05/2016

Courriel: association.nalo@free.fr

Site internet: http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-sommaire.html



